

**Décret portant création de nouvelles formations dans les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française et portant diverses mesures en
matière d'enseignement supérieur**

D. 30-04-2009

M.B. 06-08-2009

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

**Section I^{re}. - Modification du décret du 2 juin 2006 établissant les
grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles
d'horaires minimales**

Article 1^{er}. - Il est inséré dans le Titre II, Chapitre I^{er}, section I^{re}, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section IV, rédigée comme suit :

**« Sous-section IV. - De la spécialisation en Gestion de la qualité dans
les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires**

Article 6bis. - La spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Article 2. - Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section I^{re}, du même décret, une sous-section XIVbis, rédigée comme suit :

« Sous-section XIVbis. - De la section en Coopération internationale

Article 3bis. - La section en « Coopération internationale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en coopération internationale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Article 3. - Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section I^{re}, du



même décret, une sous-section XV, rédigée comme suit :

« Sous-section XV. - De la spécialisation en Sécurité des réseaux et systèmes informatiques »

Article 103bis. - La spécialisation en « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Article 4. - Dans le même décret, l'annexe A-1 est remplacée par l'annexe I jointe au présent décret.

Article 5. - Dans le même décret, les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C25) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) » sont respectivement modifiées comme suit :

« ANNEXE IV (C17 à C26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G19) ». -

Article 6. - Dans le même décret, il est inséré entre les annexes A-8 et B-1 une annexe A-9 qui est jointe en annexe II au présent décret.

Article 7. - Dans le même décret, il est inséré entre les annexes C-25 et D-1 une annexe C-26 qui est jointe en annexe III au présent décret.

Article 8. - Dans le même décret, l'annexe G-8 est remplacée par l'annexe IV jointe au présent décret.

Article 9. - Dans le même décret, il est inséré entre les annexes G-18 et H-1 une annexe G-19 qui est jointe en annexe V au présent décret.

Section II. - Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Article 10. - Dans l'article 22, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par les décrets de 24 juillet 1994, 17 juillet 1998, 20 décembre 2001, 27 février 2003, 3 mars 2004, 30 juin 2006 et 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le littéra 5^o est remplacé comme suit : « 5^o Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique; »



b) Le littera 10^o est abrogé.

Section III. - Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 11. - Dans l'article 82, § 2, 3^e alinéa du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) : les mots « une commission de notoriété » sont remplacés par les mots « une commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété »

Article 12. - Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010 à l'exception de l'article 11 qui produit ses effets le 1^{er} avril 2009.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

Annexe I au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE – A-1

ANNEXE	A-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agonomique
Type	Court
Section	Agronomie
Finalités / Options	Agro-industrie et biotechnologies Agronomie des régions chaudes Environnement Forêt et nature Techniques et gestion agricoles Techniques et gestion horticoles
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en agronomie
Organisation générale de la formation	2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1050
Option / Finalité	705
Liberté PO	360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
FORMATION COMMUNE	Formation commune		705
	Biologie appliquée à l'agronomie	165	
	Génie rural	45	
	Gestion et économie rurale	150	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation	45	
	Sciences appliquées à l'agronomie	255	
	Sciences du sol	45	
	Activités d'Intégration professionnelle Séminaires, stages, TFE ... dont 11 semaines de stage à horaire d'entreprise		345
	SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	global
FINALITES	Agro-industries et biotechnologies		705
	Agrotechnologies	450	
	Biologie appliquée à l'agronomie	60	
	Langues étrangères	45	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation	30	
	Sciences appliquées à l'agronomie	120	

	Agronomie des régions chaudes	705
	Agrotechnologies 30 Biologie appliquée à l'agronomie 75 Génie rural 150 Gestion et économie rurale 75 Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 105 Sciences appliquées à l'agronomie 15 Sciences du sol 105 Techniques forestières 30 Zootechnie 120	
	Environnement	705
	Agrotechnologies 225 Biologie appliquée à l'agronomie 135 Génie rural 60 Gestion et économie rurale 45 Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 15 Sciences appliquées à l'agronomie 195 Zootechnie 30	
	Forêt et nature	705
	Biologie appliquée à l'agronomie 60 Génie rural 45 Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 15 Sciences appliquées à l'agronomie 45 Sciences du sol 60 Techniques forestières 480	
	Techniques et gestion agricoles	705
	Agrotechnologies 120 Biologie appliquée à l'agronomie 45 Génie rural 75 Gestion et économie rurale 120 Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 135 Sciences appliquées à l'agronomie 75 Zootechnie 135	
	Techniques et gestion horticoles	705
	Biologie appliquée à l'agronomie 15 Génie rural 75 Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 15 Sciences du sol 30 Techniques horticoles 570	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE	705
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420

Annexe II au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE A-9

ANNEXE	A-9			
Niveau	Enseignement supérieur			
Catégorie	Agronomique			
Type	Court			
Spécialisation	Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires			
Grade délivré au terme du 2d cycle	Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires			
Organisation générale de la formation	720			
Formation commune y compris les	650			
A.I.P.	70			
Liberté PO				
Organisation détaillée de la formation				
Formation commune	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		Détaillé	Global	
	Formation de spécialisation		400	
	Bases de management	70		
	La qualité nutritionnelle	70		
	Système normalisé d'assurance qualité-législation	70		
	Méthodes analytiques de contrôle	50		
	Hygiène et sécurité alimentaire	40		
	Normes ISO 14000 et EMAS pour l'environnement - sécurité- intégration des systèmes Qualité	60		
	Réalisation de produits de qualité dans les PME et les industries agro-alimentaires	40		
	Activités d'intégration professionnelle		250	
	Stage	120		
	TFE	130		
	Sous-total de la Formation commune		650	
PO	Sous-total liberté PO		70	

Annexe III au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE C-26

Annexe	C-26		
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	Economique		
Type	Court		
Section	Coopération internationale		
Finalités/Options/Sous sections	Néant		
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en coopération internationale		
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310		
Formation commune, y compris AIP	1740		
Finalité/Option/Sous section	0		
Liberté PO	de 360 à 570		
ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
	Volume horaire		
	minimal		
	détaillé	global	
FORMATION COMMUNE	Formation générale		1395
	Axes de formation	735	
	Economie	150	
	Economie générale et appliquée	75	
	Comptabilité	75	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	75	
	Langues étrangères	360	
	Droit	60	
	Mathématiques et statistiques appliquées	30	
	Traitement de l'information		
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	660	
	Géographie, géopolitique, relations internationales	60	
Economie du développement	90		
Développement de projet	90		
Anthropologie - Sociologie	120		
Gestion des ressources humaines dans un contexte multiculturel	60		

	Séminaires en agriculture / écotourisme / éducation / santé publique	60	
	Déontologie - Ethique	30	
	Activités d'intégration professionnelle : dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio professionnel		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Annexe IV au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE G-8

Annexe	G-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Techniques de l'image
Finalités	Techniques de la cinématographie Techniques de la photographie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en Techniques de l'image
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2130
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
FORMATION COMMUNE	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	225	700
	Mathématique appliquée	50	
	Physique appliquée	75	
	Techniques de l'image assistées par ordinateur	175	
	Techniques de l'image (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Analyse de l'image	75	
	Technologie appliquée	125	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		350

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
FINALITES	Techniques de la cinématographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la cinématographie	200	
	Techniques de régie TV	50	
	Techniques générales du film et de la vidéo	300	
	Techniques de la photographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la photo argentique et numérique	250	
	Techniques de la photo couleur	200	
Techniques de la photo noir et blanc	100		
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		1050

PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
-----------	------------------------------	--------------

Annexe V au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE G-19

ANNEXE	G-19		
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	TECHNIQUE		
Type	Court		
Spécialisation	Sécurité des réseaux et systèmes informatiques		
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques		
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770		
Formation commune y compris les AIP	600		
Liberté PO	de 100 à 170		
ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
Formation commune	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
			360
	Compléments technologiques	120	
	Enjeux et méthodes	30	
	Architecture des systèmes à sécurité d'accès	60	
	Techniques de sécurité des systèmes distribués	60	
	Administration des systèmes	60	
Techniques avancées	30		
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 100 à 170

Vues pour être annexées au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales;**

Marie-Dominique SIMONET

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

Bruxelles, le 28 avril 2009.

Le Président
du Parlement de la Communauté française,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié
au *Moniteur belge*.

Donné à

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président,

Marie-Dominique SIMONET
Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Michel DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Fonction publique et des Sports

Christian DUPONT
Ministre de l'Enseignement obligatoire

Fadila LAANAN
Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Catherine FONCK
Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Marc TARABELLA
Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale